

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-056	R-3669-2008 Phase 2	5 mai 2009
------------	------------------------	------------

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après
Intervenants

**Décision sur le processus d'examen et le calendrier
d'audience**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions
des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er}
janvier 2009 (Phase 2)*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 février 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-008 qui vise la mise en place de la procédure encadrant la phase 2 du dossier tarifaire R-3669-2008. Cette phase 2 a pour objet d'examiner les modifications proposées par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC). Dans la décision D-2009-008, la Régie demande au Transporteur de déposer un complément de preuve conformément à ses instructions.

[2] Le 10 mars 2009, le Transporteur demande de reporter le dépôt du complément de preuve demandé par la Régie.

[3] Le 20 mars 2009, la Régie accueille la demande du Transporteur et reporte le dépôt de la preuve au 27 mars 2009.

[4] Le 27 mars 2009, le Transporteur dépose son complément de preuve. Toutefois, il informe la Régie qu'il n'est pas en mesure de déposer une proposition relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie dans sa décision D-2009-015¹ pour la tarification des écarts de réception et de livraison.

[5] Le 9 avril 2009, la Régie précise que cette question fera partie des sujets à discuter lors de la rencontre préparatoire du 30 avril 2009.

[6] Le 24 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-051 relative aux demandes d'intervention et budgets prévisionnels et de participation relatifs à la phase 2 du dossier R-3669-2008.

[7] La Régie tient une rencontre préparatoire le 30 avril 2009.

[8] La présente décision porte sur le processus d'examen et le calendrier d'audience relatifs au traitement de la phase 2 du présent dossier.

¹ Dossier R-3669-2008 Phase1.

2. PROCESSUS D'EXAMEN DE LA PHASE 2 DU DOSSIER

[9] Lors de la rencontre préparatoire du 30 avril 2009, le Transporteur fait état des contraintes de délai pour faire face à la demande de la Régie concernant le dépôt d'une proposition relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison. Il suggère de reporter l'examen de cette proposition dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.

[10] Toutefois, si sa proposition n'était pas retenue, le Transporteur indique, comme alternative, qu'il pourrait accélérer ses travaux pour être en mesure de déposer son complément de preuve sur les annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions à la fin du mois de mai 2009 afin que tous les sujets au dossier soient traités aux dates initialement prévues ou, au plus tard, avant la deuxième semaine du mois de juillet.

[11] L'ACEF de Québec soutient la proposition du Transporteur de reporter à un autre dossier tarifaire la question des écarts de réception et de livraison.

[12] S.É./AQLPA souhaite maintenir l'échéancier initial des audiences.

[13] EBMI, NLH et le RNCREQ s'opposent à ce que le traitement de la proposition concernant les annexes 4 et 5 soit effectué dans un autre dossier.

[14] EBMI, RNCREQ et l'UMQ indiquent qu'il est essentiel de prévoir un processus de demandes de renseignements.

[15] Selon EBMI, il est irréaliste de tenir une audience au cours de la semaine du 22 juin 2009, tel qu'initialement prévu par la Régie. EBMI favorise un report au mois d'août 2009, mais indique qu'elle serait également disponible au début de juillet 2009 afin d'accommoder la demande du Transporteur d'éviter une audience à l'automne.

OPINION DE LA RÉGIE

[16] En suivi de la phase 1 du présent dossier, la Régie décide de traiter, dans la présente audience, les modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue dans sa décision D-2008-015² quant au prix de référence pour les services de compensation d'écart de réception et de livraison.

[17] La Régie précise que toute question liée aux centrales assujetties aux services complémentaires de compensation d'écart de réception et de livraison sera abordée dans le cadre de l'examen des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions.

[18] La Régie rejette la proposition du Transporteur de traiter les annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Ce sujet s'inscrit en continuité avec la décision rendue par la Régie en phase 1 du présent dossier.

[19] La Régie retient la proposition alternative du Transporteur de déposer, à la fin du mois de mai 2009, sa preuve relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison.

[20] Enfin, tel que précisé dans la décision D-2009-015, la Régie rendra sa décision sur la version anglaise du Code de conduite, dans son intégralité, dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3669-2008. À cet effet, la pièce B1-HQT-2 document 3, déposée par le Transporteur en phase 1, sera examinée pour approbation.

3. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

[21] La Régie demande aux intervenants de compléter ou produire, le cas échéant, leur demande de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement). La Régie s'attend, notamment, à ce que la description du mandat confié à l'expert soit suffisamment explicite et précise le lien avec les sujets à débattre. Toute contestation du Transporteur se fera par écrit, dans les délais prévus à l'article 30 du Règlement. À cet effet, les intervenants devront déposer leurs demandes de reconnaissance de statut de témoin expert au plus tard le **2 juin 2009 à 12 h**.

² Dossier R-3669-2008 Phase 1, page 111.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

4. CALENDRIER D'AUDIENCE

[22] Compte tenu des commentaires des parties, la Régie établit le calendrier de l'audience en deux étapes.

Tableau 1
Calendrier relatif à la preuve du Transporteur
sur la phase 2 complétée le 27 mars 2009

Étapes	Dates
Demandes de renseignements au Transporteur	15 mai 2009, 12 h
Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements	29 mai 2009, 12 h
Preuves des intervenants	10 juin 2009, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	23 juin 2009, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	30 juin 2009, 12 h

Tableau 2
Calendrier relatif à la preuve sur les modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison et sur le texte des annexes 4 et 5 de Tarifs et conditions

Étapes	Dates
Dépôt de la preuve du Transporteur	29 mai 2009, 12 h
Demandes de renseignements au Transporteur	5 juin 2009, 12 h
Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements	12 juin 2009, 12 h
Preuves des intervenants	19 juin 2009, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	29 juin 2009, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	3 juillet 2009, 12 h

[23] La Régie tiendra une audience orale qui portera sur l'ensemble des sujets à débattre. Cette audience se déroulera **les 6 et 7 juillet 2009, de 9 h à 15 h**. Le cas échéant, l'audience se poursuivra du 8 au 10 juillet 2009.

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.